Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-254401599-20211203-2021_04_10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2021
Affichage : 07/12/2021

Délibération du Comité Syndical n° 2021_04_10
Séance du 3 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois du mois de décembre à 18 h 00, se sont réunis à la mairie-annexe de la Madeleine les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de la Madeleine sous la présidence de Nicolas CRIAUD, Président du Syndicat Intercommunal de la Madeleine, dûment convoqués le 26 novembre 2021.

Etaient présents : Nicolas CRIAUD ; François FONTAINE ; Caroline LEBEAU ; Jean-Noël DESBOIS ; Claude BODET ; Roger COUE ; Nicolas AMBROSINI ; Jean-Claude DENIE ; Robin BERCEGEAY

Était également présent : Thomas LEMONNIER (responsable administratif et financier du Syndicat)

Étaient excusés : Denis LENORMAND ; Catherine RICHOMME

Secrétaire de séance : Roger COUE

Objet : Adoption d'un règlement visant à encadrer l'intervention financière du SIVOM de la Madeleine vis-à-vis des associations

Le Syndicat accompagne depuis de nombreuses années les associations de la Madeleine. Ce soutien se matérialise tant sur le plan technique moyennant la mise à disposition de matériels ou de locaux que sur le plan financier. Le Syndicat a ainsi soutenu 11 associations au cours de l'année 2020 pour un montant total de 144 010,20 €.

Le Comité Syndical souhaite formaliser l'intervention financière du Syndicat auprès des associations dans un « règlement » dans le but de rendre plus transparent et plus lisible son action.

Ce règlement vise notamment à rappeler les grandes orientations dans lesquelles le Syndicat intervient auprès des associations mais également les principes d'attributions des subventions aux associations.

Enfin, ce règlement pose les délais dans lesquels les associations seront invitées à déposer leurs demandes de subventions auprès du secrétariat du Syndicat.

Au titre des subventions 2022, les associations madeleinaises seront ainsi en mesure de récupérer le dossier de demande de subventions sur le site internet de la ville de Guérande à compter du 15 novembre 2021 ; elles seront invitées à le retourner complet au secrétariat du Syndicat au plus tard le 31 janvier 2022, délai de rigueur. Les subventions seront votées en mars/avril 2022 lors de l'adoption du budget primitif du Syndicat.

Le Comité Syndical :

- **Adopte le règlement subvention annexée à la présente délibération.**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.**

VOTE : UNANIMITE

Nicolas CRIAUD
Président

LA MADELEINE DE GUERANDE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

// Règlement d'attribution des subventions du Syndicat aux associations //

Table des matières

Article 1 - Champ d'application 2
Article 2 - Types de demande 2
Article 3 - Associations éligibles 3
Article 4 - Critères de choix 3
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention 4
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement 4
Article 7 - Décision d'attribution 4
Article 8 - Courriels d'accusé réception - Courrier de notification 5
Article 9 - Versement de la subvention 5
Article 10 - Obligations administratives et comptables de l'association 5
Article 11 - Durée de validité des décisions 6
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme 6
Article 13 - Mesures d'information du public 6
Article 14 - Modifications de l'association 6
Article 15 - Gestion en mairie 6
Article 16 - Respect du règlement 6
Article 17 - Modification du règlement 6

Article 1 - Champ d'application

Le Syndicat de la Madeleine souhaite pouvoir accompagner les associations pour leur permettre de réaliser leur objet social conformément à leurs statuts. Cette aide peut prendre différentes formes, elle peut se matérialiser moyennant le versement d'une subvention financière, mais également moyennant un concours des Communes de Guérande ou Saint-Lyphard sur le plan logistique ou technique.

A ce titre, le Syndicat de la Madeleine veut ainsi formaliser son engagement en faveur du tissu associatif du bourg de la Madeleine dans un souci d'équité et de transparence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides financières versées aux associations par le Syndicat Intercommunal de la Madeleine.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de l'intervention du syndicat aux côtés des associations sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant un concours financier de la part du Syndicat de la Madeleine est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délais, documents à remplir, documents à communiquer, etc...

Le respect de ce règlement par toutes et tous facilitera le travail d'instruction réalisé par le secrétariat du syndicat, le travail en Bureau et la décision prise in fine par les élus siégeant en Comité Syndical.

Article 2 - Types de demande

Les concours financiers apportés par le Syndicat de la Madeleine permettent de soutenir des activités d'intérêt local.

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes de :

1. **Subventions annuelles de fonctionnement :** ce sont des aides financières ou autres que le syndicat apporte à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. L'intervention de la collectivité est variable selon les critères d'attribution.

2. **Subventions dites exceptionnelles :** ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une manifestation spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés au cours du même exercice et pour une même association.

Toute demande d'attribution de concours financiers fera l'objet d'une instruction par le secrétariat du syndicat à la vue des documents communiqués puis d'un examen préalable par les membres du Bureau. La décision d'attribution sera entérinée par une délibération du Comité Syndical.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour le syndicat. Elle est soumise à la libre appréciation du Comité Syndical. A ce titre, elle est revue et validée chaque année en réunion plénière. ***La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.***

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein du bourg de la Madeleine et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Critères de choix

Le Bureau rend un avis sur la demande de subvention financière déposée par l'association avec une proposition chiffrée du concours financier envisagé.

Dans tous les cas, il sera pris en considération (entre autres choses) :

1. Subvention annuelle de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat)
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Le nombre d'adhérents dont de Guérandais et Lyphardais et les tranches d'âge concernées
- Les réserves financières de l'association (les disponibilités notamment en trésorerie)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- ***La situation financière du Syndicat***

Ces critères seront pris en compte lors de l'instruction des dossiers en réunion de Bureau. Il ne s'agit pas en tant que tel de critères de répartition.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement, un projet spécifique imprévu ou une manifestation exceptionnelle au regard de la surface financière de l'association et d'intérêt majeur pour le bourg de la Madeleine en termes de rayonnement ou autres.
- La réalisation d'un investissement conséquent compte tenu de la surface financière de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle devra être réalisée distinctement de la demande de subvention de fonctionnement annuelle mais suivant les mêmes délais que les demandes de subventions annuelles de fonctionnement.

Une demande de subvention exceptionnelle « hors délais » pourra également être déposée dès lors qu'elle se fonde sur un événement imprévisible et extérieur à l'association (force majeure).

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, annuelle ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande en remplissant les formulaires dédiés disponibles sur le site Internet de la Ville de Guérande ou à l'accueil de la Mairie de Guérande.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, ***au plus tard le 31 janvier de l'année***, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.**

Le syndicat se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère, que ce soit celui de l'association ou celui de la manifestation envisagée.

Chaque demande demeure annuelle et devra être renouvelée chaque année, si elle est souhaitée.

Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

1er novembre N-1	Ouverture de la période de dépôt des demandes Mise en ligne des formulaires sur le site Internet de la Ville de Guérande.
31 janvier N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N	Instruction des dossiers par le secrétariat du Syndicat
Février / Mars N	Présentation des dossiers en réunion de Bureau
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Comité Syndical

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Comité Syndical. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. Cette délibération servira de pièce justificative à la mise en paiement des subventions par le comptable public.

Il est rappelé :

- Que l'association doit utiliser la subvention annuelle de fonctionnement conformément à l'affectation prévue.
- Que le montant de la subvention exceptionnelle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- Que l'opération, pour laquelle une subvention du syndicat est attribuée, doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 – Courriels d'accusé réception - Courrier de notification

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi successif :

1. D'un courriel accusant sa réception par le secrétariat du syndicat. Ce courriel atteste du respect des délais du dépôt de la demande. Ce courriel n'atteste pas pour autant de la complétude de la demande déposée.
2. D'un second courriel automatique attestant cette fois-ci de la complétude des demandes déposées.
3. D'un courrier de notification de la subvention signé d'un représentant du syndicat adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention par le Comité Syndical.

En cas de refus, un courrier est adressé à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus. Cette motivation, bien que non réclamée par la réglementation, participera à cet effort de transparence et d'équité.

Article 9 - Versement de la subvention

Le secrétariat du syndicat procédera au mandatement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard dans les deux mois après le vote du Comité Syndical octroyant la subvention.

Il n'est pas procédé au versement d'acompte sur subvention sauf à ce que la convention liant le Syndicat de la Madeleine à l'association le prévoit expressément.

Toute subvention est versée en une fois.

Article 10 - Obligations administratives et comptables de l'association

Chaque demande de subvention annuelle de fonctionnement ou chaque demande de subvention exceptionnelle devra être accompagnée :

1. Du dossier de présentation de l'association, de la présentation de son objet social et de ses modalités de gouvernance,
2. De son budget prévisionnel pour l'exercice à venir
3. De l'ensemble de ses comptes de l'exercice écoulé (compte de résultat et bilan),
4. D'un état exhaustif de ses disponibilités (en compte courant, sur livret, etc...)
5. D'un descriptif d'activité pour l'exercice à venir ainsi que tous documents faisant connaître son activité passée ou à venir.

6. Pour les demandes de subventions exceptionnelles, il devra être communiqué **un prévisionnel de budget pour la manifestation envisagée** faisant notamment référence aux subventions notifiées par d'autres cofinanceurs privés ou publics.

Conformément à la réglementation, une convention sera signée entre les parties, représentants du syndicat et de l'association, afin d'officialiser l'intervention du Syndicat de la Madeleine dès lors que le soutien apporté (sous forme financière et/ou en nature) dépasse les 23 000 €/an.

Les associations bénéficiaires de subventions s'engagent à respecter les règlements intérieurs des équipements mis à disposition.

Le Syndicat de la Madeleine sera en mesure de demander des précisions aux associations quant aux modalités d'utilisation des fonds versés sur simple courrier de sa part.

En matière de subvention exceptionnelle, le syndicat sera en mesure de demander la production d'un état faisant mention des dépenses engagées au titre de la manifestation ou de l'événement organisé et des recettes perçues.

Article 11 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Comité Syndical est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ou association est interdit.

Article 13 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien du Syndicat de la Madeleine, par tous les moyens dont elle dispose (supports de communication, presse, etc ...). A ce titre toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo du Syndicat, devra faire l'objet d'une demande au secrétariat du Syndicat.

Article 14 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention du Syndicat doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, le Syndicat de la Madeleine, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 15 – Gestion en mairie

Les dossiers de demande de subventions sont gérés par le secrétariat du syndicat de la Madeleine en Mairie de Guérande.
En cas de questions ou besoin de support à ce sujet, il est l'interlocuteur des associations et pourra être contactée par mail à l'adresse suivant : finances@ville-guerande.fr

Article 16 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière du syndicat,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 17 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié et sera alors soumis à nouvelle approbation en Comité Syndical.

Le présent règlement est adopté par le Comité Syndical en date du 3 décembre 2021.